



Prime d'attraction et de rétention en centre de basse vision désigné et mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement

Renouvellement de l'entente 2015-2020

Dans le cadre du renouvellement de l'entente générale 2015-2020, cette infolettre vous informe des modalités entourant la nouvelle prime d'attraction et de rétention destinée aux optométristes rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes pratiquant en centre de basse vision et des nouvelles mesures incitatives visant à favoriser la répartition des optométristes en établissement.

Les principales dispositions relatives au renouvellement de l'Entente vous ont été communiquées dans l'[infolettre 183](#) du 31 août 2018.

1 Prime d'attraction et de rétention en centre de basse vision désigné

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLET *ENTENTE – ANNEXES IV ET VII*

Une prime d'attraction et de rétention de 20 % applicable depuis le **1^{er} avril 2018** a été instaurée lors du renouvellement de l'entente 2015-2020 (art. 8 de l'*Annexe IV – Tarif de rémunération à honoraires fixes et au tarif horaire*). Cette prime concerne l'optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes qui pratique dans un centre de basse vision désigné à l'[Annexe VII – Liste des établissements reconnus et autorisés à titre de centre de basse vision](#).

La prime d'attraction et de rétention se calcule sur les heures régulières ou supplémentaires payées, excluant les heures de congé. Seules les heures remises en temps, facturées avec le code de congé **80**, sont admissibles. La prime n'a pas à être facturée. Elle est versée à l'optométriste concerné **le 4^e mois suivant la fin d'un trimestre**.

Les trimestres d'une année sont répartis comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 juin;
- du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- du 1^{er} janvier au 31 mars.

Exceptionnellement, pour les trimestres **d'avril à juin et de juillet à septembre 2018**, le versement de la prime aura lieu :

- pour les optométristes rémunérés à tarif horaire, le **8 mars 2019**;
- pour les optométristes rémunérés à honoraires fixes, le **15 mars 2019**.

Le détail de la prime paraîtra à l'état de compte sous le libellé suivant :

Tarif horaire : Forfaitaire prime attraction

Honoraires fixes : Prime d'attraction et de rétention

Le versement pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 s'effectuera en avril 2019.

Pour plus d'information sur les dispositions de l'annexe IV et sur la prime d'attraction et de rétention, consultez le [Manuel des optométristes – Entente et tarifs](#) ainsi que le [Guide de facturation – Honoraires fixes et tarif horaire](#).

2 Mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement

◆ MANUEL DES OPTOMÉTRISTES – ENTENTE ET TARIFS → ONGLET *ENTENTE – ANNEXE XII*

L'Annexe XII – Mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement introduite dans l'Entente lors de son renouvellement 2015-2020 est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les mesures incitatives pour favoriser la répartition des optométristes en établissement comprennent la prime d'éloignement ou d'isolement et le remboursement de frais de sortie, de déménagement et de ressourcement.

Facturation

Pour transmettre vos demandes en lien avec les mesures incitatives, vous devrez utiliser le formulaire [Demande de remboursement des mesures incitatives](#) (3336) à compter du 1^{er} avril 2019. Vous aurez 90 jours à partir de cette date pour nous faire parvenir vos demandes, et ce, **rétroactivement au 1^{er} septembre 2018**.

Un guide de facturation relatif aux mesures incitatives est en cours de rédaction. Il sera disponible ultérieurement sous l'onglet [Manuel et guides de facturation](#).

Coordonnées de pratique

Vous devez maintenir à jour vos coordonnées de pratique par le service en ligne *Mon dossier* ou en utilisant le formulaire [Changement d'adresse – Professionnels de la santé – Dispensateurs de services assurés](#) (3102).

2.1 Prime d'éloignement ou d'isolement

Pour recevoir la prime d'éloignement ou d'isolement, l'optométriste qui satisfait aux exigences de l'article 1.0 de l'annexe XII de l'Entente **à partir du 1^{er} septembre 2018** doit adresser une première demande à la RAMQ par lettre ou en remplissant le formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives* (3336).

Cette prime est payée trimestriellement selon la durée du séjour dans un secteur donné.

Tant que l'optométriste satisfait aux exigences de l'article 1.0, la prime lui est versée automatiquement le mois suivant la fin de chaque trimestre. Les trimestres d'une année sont répartis comme suit :

- du 1^{er} août au 31 octobre;
- du 1^{er} novembre au 31 janvier;
- du 1^{er} février au 30 avril;
- du 1^{er} mai au 31 juillet.

Étant donné la date d'entrée en vigueur de l'annexe XII de l'Entente, le premier versement de la prime d'éloignement ou d'isolement couvrira exceptionnellement une partie du premier trimestre, soit les mois de **septembre** et d'**octobre 2018**.

Pour l'optométriste concerné, le versement de la prime aura lieu :

- pour septembre, octobre, novembre et décembre 2018 ainsi que pour janvier 2019, en **avril 2019**;
- pour février, mars et avril 2019, en **mai 2019**;
- pour mai, juin et juillet 2019, en **août 2019**;
- pour août, septembre et octobre 2019, en **novembre 2019**.

2.2 Frais de sortie, de déménagement et de ressourcement

Pour demander le remboursement de sommes engagées à **partir du 1^{er} septembre 2018** relativement aux frais de sortie, de déménagement et de ressourcement (art. 2.0, 3.0 et 4.0 de l'annexe XII de l'Entente), l'optométriste doit remplir et signer le formulaire *Demande de remboursement des mesures incitatives* (3336), en transmettre une copie à la RAMQ et joindre l'original des pièces justificatives.

Chaque type de mesure incitative doit faire l'objet d'une demande de remboursement séparée. L'optométriste doit conserver l'original du formulaire pendant 5 ans.

Pour plus d'information, consultez l'onglet *Manuel et guides de facturation*.

Les services en ligne de la RAMQ : **un incontournable!**

- ✔ Pour des transactions efficaces, rapides et sécurisées
- ✔ Pour des outils pertinents à votre pratique
- ✔ Pour des services accessibles en tout temps



**Inscrivez-vous
dès maintenant!**